

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution 2013/327/UE en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires contenant les colzas génétiquement modifiés Ms8, Rf3 et Ms8 x Rf3, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

1. **Résolution présentée, conformément à l'article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2019/2521 (RSP) /B8-0073/2019 / P8_TA-PROV(2019)0057
3. **Date d'adoption de la résolution:** 31 janvier 2019
4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande le retrait du projet de décision d'exécution de la Commission (**paragraphe 3**), au motif qu'il excède les compétences d'exécution prévues au règlement (CE) n° 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) n° 1829/2003 ni avec les principes généraux prévus dans le règlement (CE) n° 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**). Dans sa résolution, il demande également de retirer les propositions relatives aux autorisations d'organismes génétiquement modifiés (OGM) si le comité permanent ne rend pas d'avis (**paragraphe 9**). En outre, il invite la Commission à suspendre toute décision d'exécution relative à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés jusqu'à ce que la procédure d'autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s'est révélée inadéquate (**paragraphe 8**). Dans sa résolution, le Parlement demande au Conseil de s'attacher d'urgence à mener à bien ses travaux liés à la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (UE) n° 182/2011 (**paragraphe 7**). Il appelle à ne pas autoriser l'importation de plantes génétiquement modifiées destinées à l'alimentation humaine ou animale qui ont été rendues tolérantes à un herbicide non autorisé dans l'Union, en l'occurrence le glufosinate (**paragraphe 4**). Dans sa résolution, le Parlement invite également à ne pas autoriser de plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides sans évaluation complète des résidus de la pulvérisation d'herbicides complémentaires, de leurs métabolites et de leurs formules commerciales telles qu'utilisées dans les pays où ces plantes sont cultivées (**paragraphe 5**), et invite à tenir pleinement compte de l'évaluation des risques liés à l'utilisation d'herbicides complémentaires et à leurs résidus dans l'évaluation des risques relatifs aux plantes GM tolérantes aux herbicides, quel que soit le lieu de culture de la plante concernée (**paragraphe 6**).

Dans sa résolution, le Parlement fait référence à la modification de la décision 2013/327/UE de façon à y intégrer l'éventail des produits visés par la décision et remet en cause la légitimité d'une telle démarche (**considérant D**).

Le Parlement mentionne les observations, à savoir la méthode de surveillance et les préoccupations quant au métabolite N-acétyl-glufosinate, qui ont été soulevées par les États membres (**considérants E et K**). Dans sa résolution, il souligne que le colza génétiquement

modifié est résistant au glufosinate (**considérant F**) et que l'utilisation du glufosinate n'est plus autorisée dans l'Union (**considérant H**). La résolution précise également que l'on peut s'attendre à ce que les plantes résistantes aux herbicides seront exposées aux herbicides complémentaires de façon répétée et à de plus fortes concentrations, ce qui conduira à une accumulation des résidus et aura une incidence sur la composition de la plante GM et sur ses caractéristiques agronomiques (**considérant G**). Par ailleurs, le Parlement précise que les informations sur la teneur en herbicides et leurs métabolites sont essentielles pour évaluer les risques au regard des plantes GM tolérantes aux herbicides (**considérant I**). Il souligne également que les États membres ne sont pas tenus d'analyser les résidus de glufosinate dans le colza importé afin de s'assurer du respect des teneurs maximales dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle coordonné de l'Union pour 2019, 2020 et 2021 (**considérant J**).

Dans sa résolution, le Parlement rappelle les résultats du vote du comité permanent concernant le projet de décision d'exécution (**considérant L**). Il indique en outre que le renvoi des projets de décisions d'autorisation à la Commission pour décision finale, en raison de l'absence de soutien du comité permanent, est devenu la norme de la prise de décision sur les autorisations des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés et que cette pratique n'est pas démocratique (**considérant M**). Enfin, dans sa résolution, le Parlement rappelle son rejet de la proposition législative de la Commission du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 et son invitation à la Commission à la retirer et à en présenter une nouvelle (**considérant N**).

6. Réponses à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission tient à préciser que ce projet de décision d'exécution autorise le renouvellement de la mise sur le marché de denrées alimentaires contenant les colzas génétiquement modifiés Ms8, Rf3 et Ms8 x Rf3, en application du règlement (CE) n° 1829/2003.

En ce qui concerne les **paragraphes 1 à 3, 8 et 9** de la résolution, la Commission tient à souligner que le parcours du projet de décision est conforme à la procédure décrite dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme illustré ci-dessous:

- le 20 mai 2016, Bayer CropScience AG a introduit une demande auprès de la Commission, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) n° 1829/2003, en vue du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché des produits relevant de la décision 2007/232/CE;
- le 28 novembre 2017, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis un avis favorable, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) n° 1829/2003. Elle y concluait que la demande de renouvellement ne contenait pas d'éléments attestant de dangers nouveaux, d'exposition modifiée ou d'incertitude scientifique de nature à modifier les conclusions de l'évaluation des risques initiale relative aux colzas Ms8, Rf3 et Ms8 x Rf3, qu'elle avait adoptée en 2005;
- dans son avis du 28 novembre 2017, l'EFSA a pris en considération l'ensemble des observations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1829/2003;

- le projet de décision a été soumis au vote du comité permanent le 3 décembre 2018; aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée pour ou contre la décision;
- conformément aux règles établies dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a proposé le projet de décision au comité d'appel du 14 janvier 2019. Là non plus, aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée en faveur ou à l'encontre de la décision.

Aussi la Commission considère-t-elle qu'en adoptant une décision pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, la Commission n'excède pas ses compétences d'exécution. Par conséquent, rien ne justifie le retrait du projet de décision concernant le renouvellement de l'autorisation des colzas génétiquement modifiés Ms8, Rf3 et Ms8 × Rf3. En outre, à la suite de l'introduction d'une demande et de la publication de l'avis respectif de l'EFSA, l'article 7, paragraphe 3, et l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1829/2003 imposent à la Commission d'agir, en l'occurrence d'adopter une décision finale concernant la demande.

Lors de la réunion de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen du 22 janvier 2019, la Commission a longuement expliqué l'état d'avancement de la procédure d'autorisation et en quoi elle n'était pas allée au-delà de ses compétences d'exécution.

En ce qui concerne les **autres points de la résolution**, la Commission estime qu'ils ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si le projet d'acte d'exécution va au-delà des compétences d'exécution prévues dans l'acte de base. La Commission n'est pas tenue de justifier ces points précis du projet d'acte d'exécution. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention les positions exprimées par le Parlement européen et souhaite formuler les commentaires suivants:

- pour ce qui est des inquiétudes soulevées au **considérant D**, la Commission précise que les différentes utilisations des colzas sont fusionnées dans une même autorisation à des fins de simplification et que toutes ces utilisations sont soumises aux conditions d'autorisation établies dans la décision d'exécution 2013/327/CE;
- en ce qui concerne les craintes spécifiques soulevées dans le **considérant J**, la Commission tient à souligner que, outre le programme pluriannuel de contrôle de l'Union sur les résidus de pesticides prévu par l'article 29 du règlement (CE) n° 396/2005, et conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 882/2004, les États membres sont également tenus d'établir des plans nationaux de contrôle pluriannuel. Il incombe donc aux États membres d'évaluer le risque potentiel de ces herbicides sur le colza importé et de définir leur plan national de contrôle en conséquence;
- en ce qui concerne les craintes soulevées dans les **considérants G et I et les paragraphes 4 à 6**, la Commission tient à souligner que l'évaluation des risques menée dans le cadre d'une demande d'utilisation de cultures tolérantes aux herbicides dans des denrées alimentaires et des aliments pour animaux cible essentiellement les effets potentiels de la modification génétique sur la santé des hommes et des animaux et sur l'environnement. L'évaluation des risques et l'autorisation d'herbicides sont soumises aux procédures définies dans le règlement (CE) n° 1107/2009, et les limites maximales pour les résidus (LMR) sont établies conformément au règlement (CE) n° 396/2005. En outre, la Commission tient à souligner que les effets potentiels des herbicides sur la composition des cultures GM tolérantes aux herbicides sont pris en considération dans l'évaluation des risques établie par l'EFSA, puisque les cultures GM sur lesquelles les herbicides d'intérêt ont été pulvérisés font l'objet d'une

évaluation visant à déterminer les modifications potentielles dans la composition et les caractéristiques agronomiques et phénotypiques. En cas de modifications significatives, des études complémentaires, notamment des études de toxicité, seraient nécessaires – au cas par cas – pendant l'évaluation des risques;

- pour ce qui est des préoccupations soulevées au **considérant K**, la Commission souhaite souligner que le métabolite N-acétyl-glufosinate est explicitement inclus dans la définition des résidus aux fins du calcul des LMR pour le glufosinate ammonium;
- en ce qui concerne le manque de soutien des États membres en faveur des décisions sur les autorisations des OGM pour l'alimentation humaine et animale (**considérants L et M**), la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen, le 14 février 2017, une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 182/2011 visant à modifier les règles de vote du comité d'appel qui, si elle était adoptée par les colégislateurs, renforcerait la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel relatif aux OGM;
- en ce qui concerne les commentaires figurant dans le **considérant N** et ayant trait à la proposition législative de la Commission visant à modifier le règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, la Commission souhaite rappeler qu'elle déplore la décision du Parlement européen du 28 octobre 2015 rejetant ladite proposition. La Commission maintient sa proposition initiale qui, si elle était adoptée, permettrait aux États membres de traiter, au niveau national, des questions qui ne sont pas couvertes par le processus décisionnel de l'Union;

en conclusion, la Commission tient à souligner que, comme pour toute procédure législative soumise dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les règles en vigueur continuent de s'appliquer pendant les négociations entre les colégislateurs et jusqu'à l'obtention d'un accord définitif. En conséquence, la Commission doit continuer de traiter les demandes relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés.